

Commune d'Hauterive
ARRETE
concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Arrête :

Article premier - La circulation est interdite aux véhicules motorisés sur la rue de la Croix-d'Or, excepté pour les riverains, les locataires des cases et l'accès au parking de l'Auberge (signal OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains, locataires des cases et l'accès au parking de l'Auberge »).

Art. 2 Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

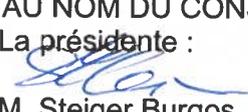
Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

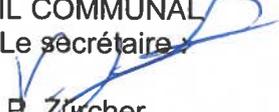
Hauterive, le 6 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

Le secrétaire :


M. Steiger Burgos


P. Zürcher

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **15 MARS 2023**

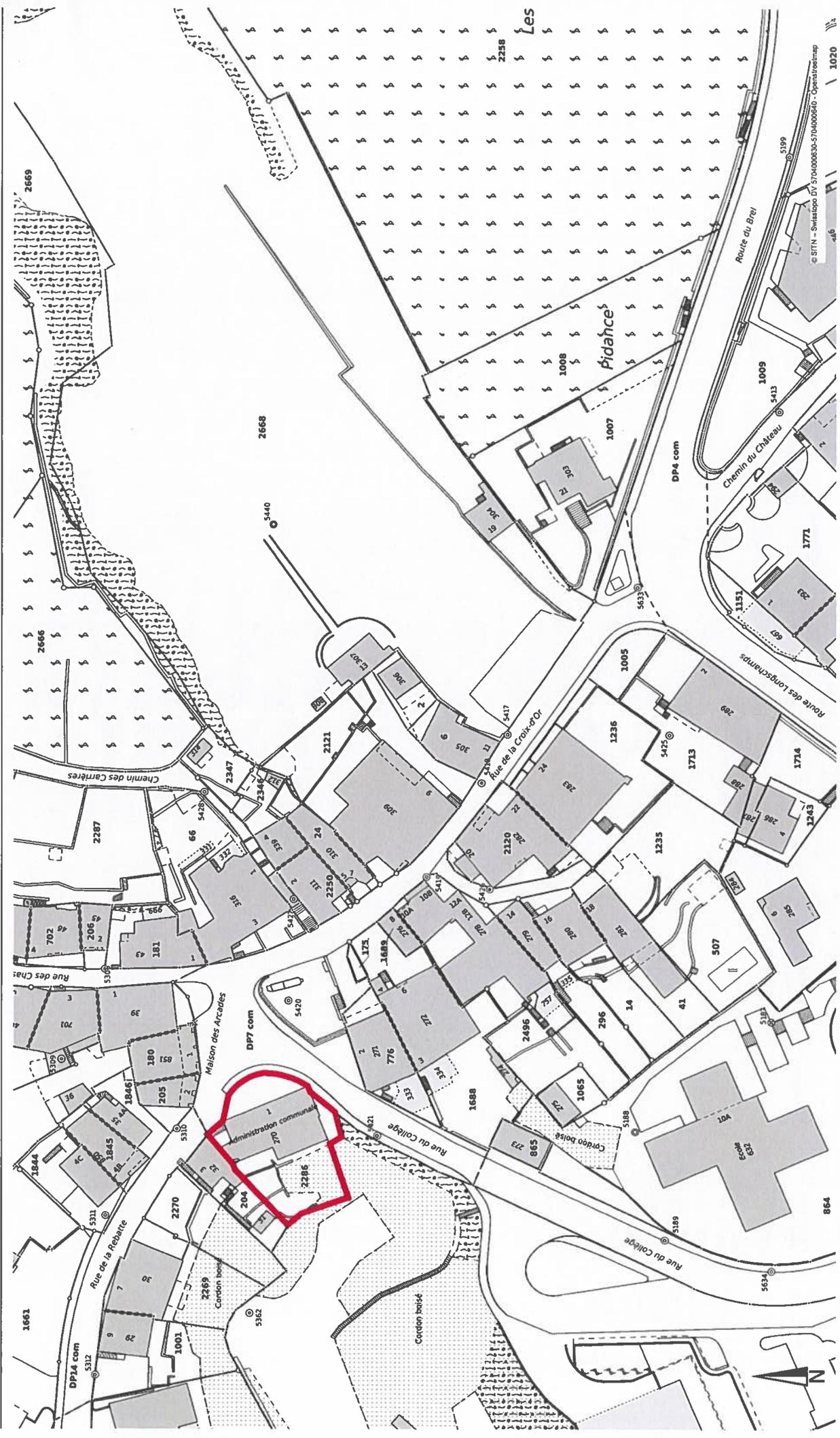
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."



Echelle 1:1'000